

le 28 septembre 2022

## DECISION N° 2

\*\*\* \*\*

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22 - 4°,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au code de la commande publique, notamment l'article L2122-1,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, notamment l'article R2122-8 pour les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable inférieurs à 40 000,00 € H.T.,

Vu le budget de la commune de la Chapelle Saint Aubin,

Vu la délibération du conseil municipal n° 8 du 25 mai 2020 portant délégation au maire pour la durée du mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de souscrire un contrat d'hébergement du progiciel de gestion de Médiathèques Orphée équipant la bibliothèque municipale,

Vu l'offre présentée par la société C3rb Informatique,

### DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché n° 2022-13 portant sur la fourniture d'un service d'hébergement du progiciel de gestion de Médiathèques Orphée à la société C3rb Informatique sise Z.A. de Lioujas – Rue de l'Aubrac – 12740 La Loubière, moyennant un coût annuel de la prestation à 270,30 € H.T.

Article 2 : le contrat prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée déterminée d'une année non reconductible.

Article 3 : la dépense sera imputée à l'article 6156 du budget communal, « maintenance ».

Article 4 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal à l'occasion de sa prochaine séance publique.



Le Maire,

Joël LE BOLU

Publiée au recueil des décisions le : 29 SEP. 2022  
Et affichée au public du

29 SEP. 2022

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, sa notification et sa publication. »